

CONSEIL DES DELEGUES POUR LA VIE LYCEENNE

Année scolaire 2021-2022

Nom Etablissement : Lycée Hector Guimard

Adresse : 23 rue Claude Veyron 69007 LYON

Type : LGT

QUALITE	TITULAIRES (1)		SUPPLEANTS (1)			
	Noms	Prénoms	Noms	Prénoms		
I – ADMINISTRATION – Membres de droit						
Chef d'établissement, président (2)	1 L'HUILLIER	Max				
II - DESIGNES DES PERSONNELS DE L'ETABLISSEMENT (3)						
Personnels d'enseignement d'éducation et d'assistance éducative ou pédagogique (4)	1 BEDIN	Antoine				
	2 FOUGERAY	Cyril				
	3 ALLERS	Bruno				
	4 DAVID	Barbara				
	5 HADDAD	Linda				
Personnels administratifs, sociaux et de santé, techniques, ouvriers et de service (PATOSS) (4)	1 SERRETTA	Véronique				
	2 JUHENTET	Christophe				
	3 ROYER	Florence				
III – ELUS DES PARENTS D'ELEVES (4-5)						
	1 MANSEUR	Dalila				
	2 GUILHAUME	Edith				
IV – ELUS DES ELEVES						
- 10 représentants (pour 2 ans) (6)	1 DOR (VP)	Léon	11 PETREL	Idris		
	2 BARRY	Ibrahim	12 PERTICOZ	Julien		
	3 BEGAGNON	Vincent	13 PIERRE	Minh-Benjamin		
	4 EL KHAMMAL	Ruben	14 FAURY	Mathis		
	5 FESSON	Brice	15 TOSHI	Aldo		
	6 GOUX	Lucas	16 BOCQUENET	Noah		
	7 JANEL	Tiffen	17 ONQUIERT	Kaelis		
	8 KONATE	Adama	18 LENTINI	Hugo		
	9 LIMOUSIN	Axel	19 ELIAS	Dylan		
	10 LUBANZADIO	Chancelvie	20 HASSANI	Naidan		
Total membres du CVL	21	Total élèves : 10	Total personnels et parents : 10			

Rappel :

- (1) Pour chaque élève titulaire, un suppléant est élu dans les mêmes conditions. Lorsque le titulaire élu par l'ensemble des élèves de l'établissement est en dernière année de cycle d'études, son suppléant doit être inscrit dans une classe de niveau inférieur. Un membre suppléant ne peut siéger qu'en l'absence du titulaire. Lorsqu'un membre titulaire cesse d'être élève de l'établissement ou démissionne, il est remplacé par son suppléant pour la durée du mandat restant à courir.
- (2) Le conseil est présidé par le chef d'établissement. Il peut, à son initiative, ou à la demande de la moitié des membres du conseil, inviter à participer à la séance toute personne dont la consultation est jugée utile.
- (3) Les représentants des personnels sont désignés chaque année, pour cinq d'entre eux, parmi les membres volontaires des personnels d'enseignement d'éducation et d'assistance éducative ou pédagogique, et pour trois d'entre eux, parmi les membres volontaires des personnels administratifs, sociaux et de santé, techniques, ouvriers et de service de l'établissement, par le CA du lycée, sur proposition des représentants de leur catégorie au sein du CA.
- (4) Les personnels de l'établissement et les parents d'élèves assistent, à titre consultatif, aux réunions du CVL dont le nombre est égal à celui des élèves.
- (5) Les parents d'élèves sont élus, en leur sein, par les représentants des parents d'élèves au CA.
- (6) Les dix représentants des élèves sont élus pour deux ans par l'ensemble des lycéens de l'établissement. Le CVL est renouvelé par moitié tous les ans. Pour l'année scolaire 2019-2020, il convient d'élire 5 nouveaux représentants dont le mandat durera 2 ans, soit du 1^{er} septembre 2019 au 31 août 2021.